

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2010

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION
AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 2996)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 20**

présenté par
M. Herth, M. Straumann, M. Loos, M. Schneider, M. Blessig,
M. Bur, M. Ferry, M. Reiss et Mme Grosskost

ARTICLE 17

À la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« et »

les mots :

« , ladite révision devant être prescrite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de préciser que, à l'instar des SCOT, les PLU approuvés ou arrêtés avant le 1er janvier 2012 demeurent applicables.

Il vise aussi à préciser que les révisions de ces documents pour intégrer les dispositions issues du Grenelle II doivent être prescrites (et non achevées) au 1er janvier 2016. Cette disposition permet ainsi aux collectivités qui viennent à peine d'achever la rédaction de leur document d'urbanisme de ne pas être dans l'obligation d'entamer à nouveau le processus et est donc aussi source d'économie de l'argent public.